

Préfecture du Jura

39-2026-07-09-00003

Arrêté n°CAB-SIDPC-20260709-001
portant interdiction de spectacles
pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux
festifs sur l'ensemble du département du Jura à
compter de vendredi 10 juillet 2026 dans le
cadre de la vigilance orange «feux de forêt»



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Lons-le-Saunier, le **09 JUL. 2026**

Arrêté n°CAB-SIDPC-20260709-001
portant interdiction de spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux festifs sur
l'ensemble du département du Jura à compter de vendredi 10 juillet 2026 dans le cadre
de la vigilance orange «feux de forêt»

Le préfet du Jura

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République du 12 mars 2026 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté cadre du préfet du Jura n°39-2023-07-28-002 du 28 juillet 2023 réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies ;

VU le bulletin de Météo France en date du 7 juillet 2026 à 16h00 classant le département du Jura en vigilance orange canicule ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 7 juillet 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir, s'agissant des risques de départs de feu de la végétation, en risque sévère (niveau de vigilance orange) établi dans les conditions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé du 28 juillet 2023 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir, s'agissant des risques de départs de feu de la végétation, en risque sévère (niveau de vigilance orange) établi dans les conditions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé du 28 juillet 2023 ;

Considérant que depuis le 22 juin 2026, dans le département du Jura, plus de 125 000 m² de végétations et récoltes ont été détruites par 36 départs de feu ; l'extinction de ces feux ayant nécessité de mobiliser 346 sapeurs-pompiers du Jura ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie, et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par des projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que les risques d'incendie de toute nature induits par cet épisode de canicule, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les feux d'artifice et feux festifs ;

Considérant que cet épisode de canicule augmente significativement le risque d'incendie et notamment ceux pouvant être provoqués par l'emploi des artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Jura,

ARRÊTE

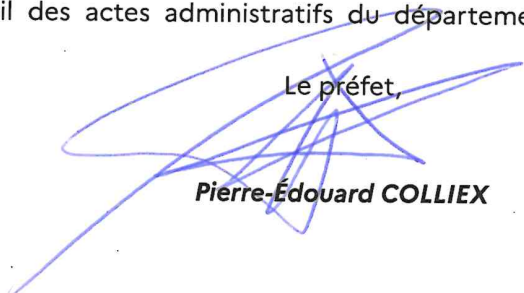
Article 1^{er} : les tirs de feux d'artifice déclarés ou non déclarés (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 et T2) ainsi que l'allumage des feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département du Jura, en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême ;

Article 2 : l'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h et jusqu'au rétablissement d'un niveau de vigilance inférieur au niveau « risque sévère » (vigilance orange), mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé du 28 juillet 2023 ;

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie ; les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code pénal, ainsi qu'aux articles R.163-2, L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et consultable sur le site de la préfecture.

Le préfet,


Pierre-Édouard COLLIEX

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.